

Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE/2023335-0001

modifiant l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 autorisant la société ARENY à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de PUYVALADOR, afin de mettre à jour le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PRÉF/DCL/DCLUE/n° 2022 287-0002 du 14/10/2022 imposant à la société ARENY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu la demande de mise à jour du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales par la société ARENY par courrier du 23/05/2023 ;

Vu le complément transmis à l'inspection des installations classées par mail du 06/11/2023 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande (Rapport NGECE n°22C007 novembre 2023, Version 2) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22/11/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de la société ARENY sur ce projet transmises par courriel du 26/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la régularisation du phasage d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ARENY est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située Lieu-dit « Pla de la Devèse » 66210 PUYVALADOR, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/DCLUE/n° 2022 287-0002 du 14/10/2022 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé est modifié comme suit afin de mettre à jour l'adresse du siège social et le n° de SIRET :

La société ARENY, n° SIRET : 318 395 894 00062, dont le siège social est situé route départementale n°32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx » sur le territoire de la commune PUYVALADOR.

ARTICLE 3-

Le régime de classement des rubriques 2515-1a et 2517-1 mentionné à l'article 1.2.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, est modifié d'autorisation à enregistrement pour tenir compte des évolutions de la nomenclature.

ARTICLE 4-

Les prescriptions de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Les 5° et 6° alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les matériaux du décapage sont disposés sur une aire spécifique au sein de la carrière ou de la zone de transit.

Les stériles sont réutilisés au fur et à mesure du réaménagement des banquettes et du carreau final ou dans des aménagements nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 5-

Les prescriptions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

Les montants des 3e, 4e, 5e et 6e périodes quinquennales sont remplacés par les montants suivants :

- Troisième période quinquennale : 2024 → 2029 : 169 269 €
- Quatrième période quinquennale : 2029 → 2034 : 126 702 €
- Cinquième période quinquennale : 2034 → 2039 : 126 702 €
- Sixième période quinquennale : 2039 → 2044 : 104 678 €

ARTICLE 6-

Les prescriptions de l'article 8.1.8.5 « Phasage » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

La description des conditions d'exploitation et de réaménagement des phases 2 à 6 sont remplacées par les éléments suivants :

2^e phase quinquennale (2019 -> 2024) :

- Exploitation :
 - Niveau 1452 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1452 (5^{ème} piste) ;
 - Niveau 1438 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1445 en fin de phase 2 avec son accès (3^{ème} Piste) depuis la rampe du carreau Nord ;
- Réaménagement :
 - Secteurs exploités au-dessus du Quartier Nord : zone de stockage de stériles apportés en phase 2 ;
 - Niveau 1452 : 5^{ème} piste (Fronts supérieurs et banquettes)
 - Fronts et piste du secteur nord situés entre la 3^{ème} Piste et la piste d'accès aux zones de stockage hautes des stériles ;
- Gestion des stériles : Utilisation dans le réaménagement au-dessus du carreau Nord.

3^e phase quinquennale (2024 -> 2029) :

- Exploitation :
 - Niveau 1438 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1438 (4^{ème} piste) ;
 - Niveau 1424 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1424 (3^{ème} piste) ;
 - Niveau 1410 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1418 en fin de phase 3 avec son accès depuis une nouvelle rampe (2^{ème} piste) ;
- Réaménagement :
 - Niveau 1438 : 4^{ème} piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
 - Niveau 1424 : 3^{ème} piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;

- Ensemble des zones de stockage résiduelles de stériles en partie haute de la carrière dont ceux apportés en phase 3 avec notamment plantations sur l'ancienne piste d'accès ;
- 3ème piste et talus séparant la 3ème piste de la 2ème piste dans le secteur Nord, en constituant un piège à cailloux au droit des parties les plus hautes ;
- Gestion des stériles : Stockage en partie haute au-dessus du carreau Nord jusqu'à la cote 1468 m NGF en continuité du stockage de la phase 2.

4^e phase quinquennale (2029 -> 2034) :

- Exploitation :
 - Niveau 1410 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1410 (2ème piste) ;
 - Niveau 1396 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1402 en fin de phase 4 avec son accès depuis la nouvelle rampe créée sur la plateforme de transit originelle ;
- Réaménagement :
 - Niveau 1410 : 2ème piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
- Gestion des stériles : Utilisation dans la nouvelle rampe d'accès et en verse jusqu'à la plateforme de transit 1385.

5^e phase quinquennale (2034 -> 2039) :

- Exploitation :
 - Niveau 1396 : Exploitation complète, banquettes résiduelle au niveau 1396 (1ère piste) ;
 - Niveau 1385 : Exploitation partielle : Carreau temporaire au niveau 1393 en fin de phase 5 ;
 - Résorption progressive de la rampe de la phase 4.
- Réaménagement :
 - Niveau 1396 : 1ère piste (Fronts supérieurs et banquettes) ;
- Gestion des stériles : Entreposage temporaire sur le carreau d'exploitation 1393 (moins de stériles attendus compte tenu de l'atteinte du massif sain à ce niveau).

6^e phase quinquennale (2039 -> 2044) :

- Exploitation :
 - Niveau 1385 : Exploitation complète ;
- Réaménagement :
 - Niveau 1385 : Fronts supérieurs et carreau ;
- Gestion des stériles : Entreposage définitif sur le carreau d'exploitation 1385 (moins de stériles attendus compte tenu de l'atteinte du massif sain à ce niveau).

ARTICLE 7-

Les prescriptions de l'article 9.1.1 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois pendant la période d'activité de la carrière.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 8-

Le premier alinéa de l'article 9.2.4 « Audits environnement » de l'arrêté n° 2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des principaux arrêtés ministériels applicables relatifs aux rubriques autorisées, enregistrées ou déclarées notamment, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

ARTICLE 9-

Les plans figurant en annexe du présent arrêté remplacent les plans joints en annexe 2 et 3 de l'arrêté n°2014 052-0002 du 21/02/2014 susvisé.

ARTICLE 10-

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11-

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

✓ la commune de Puyvalador spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

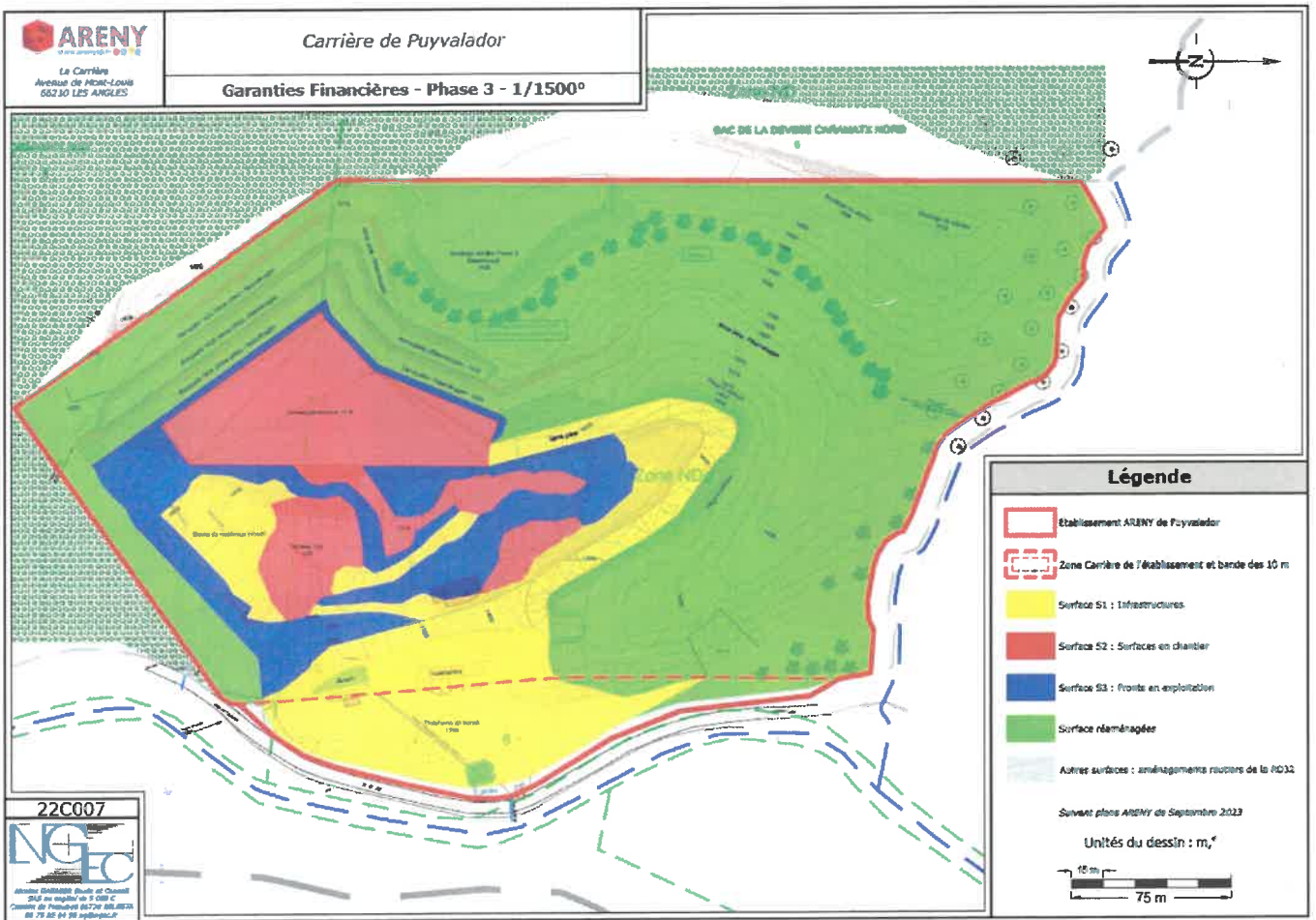
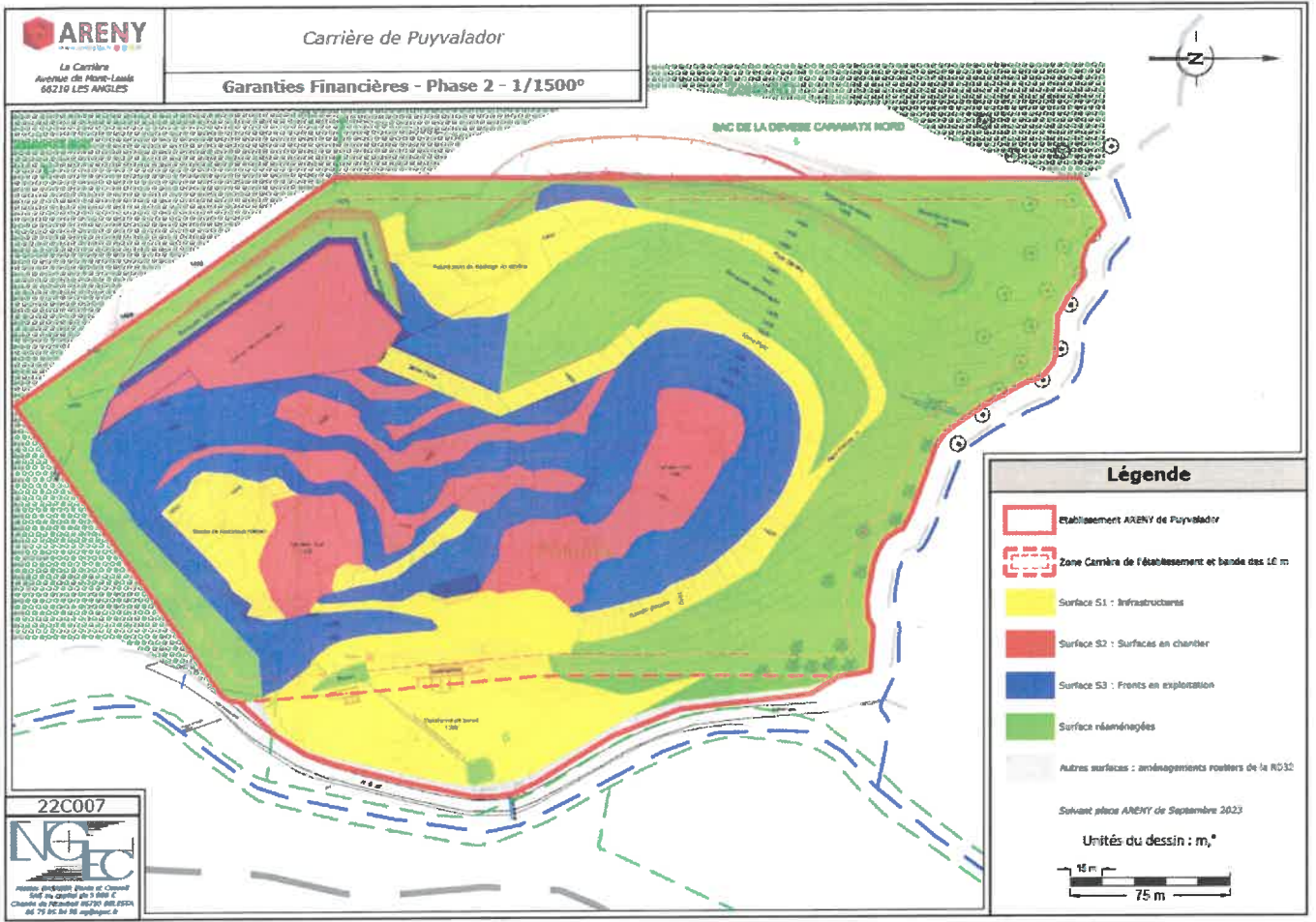
✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

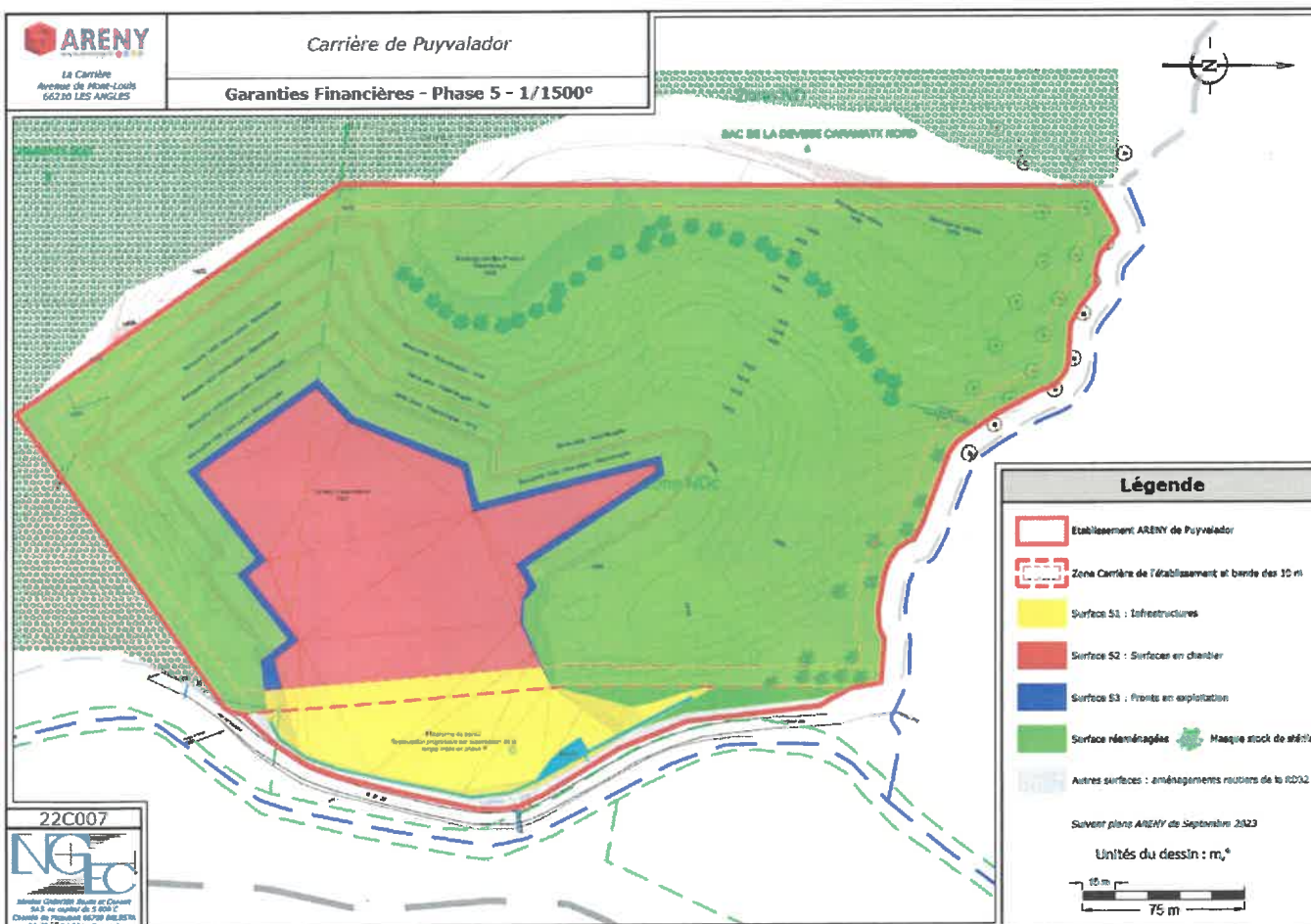
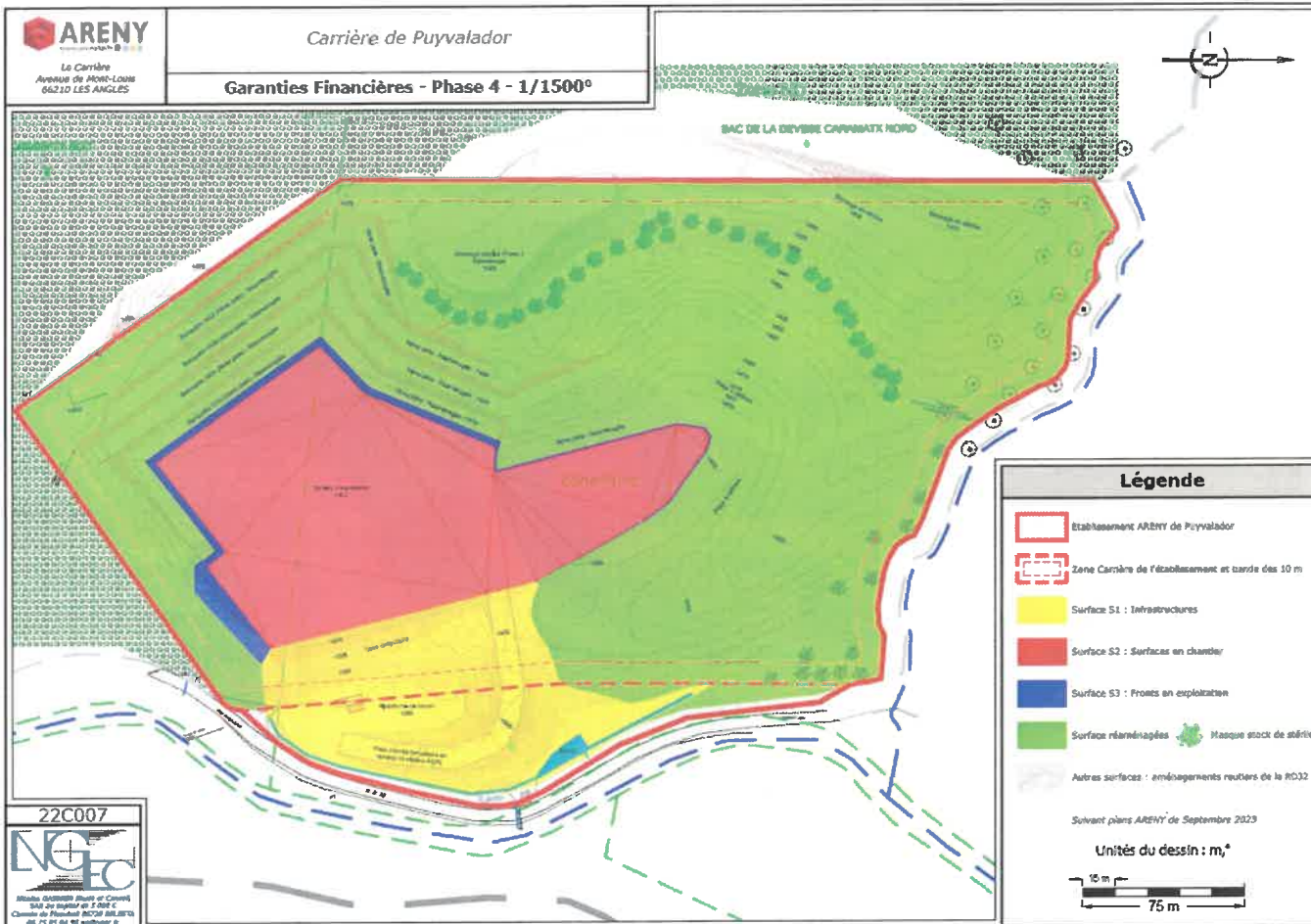
Pour le préfet et par délégation,

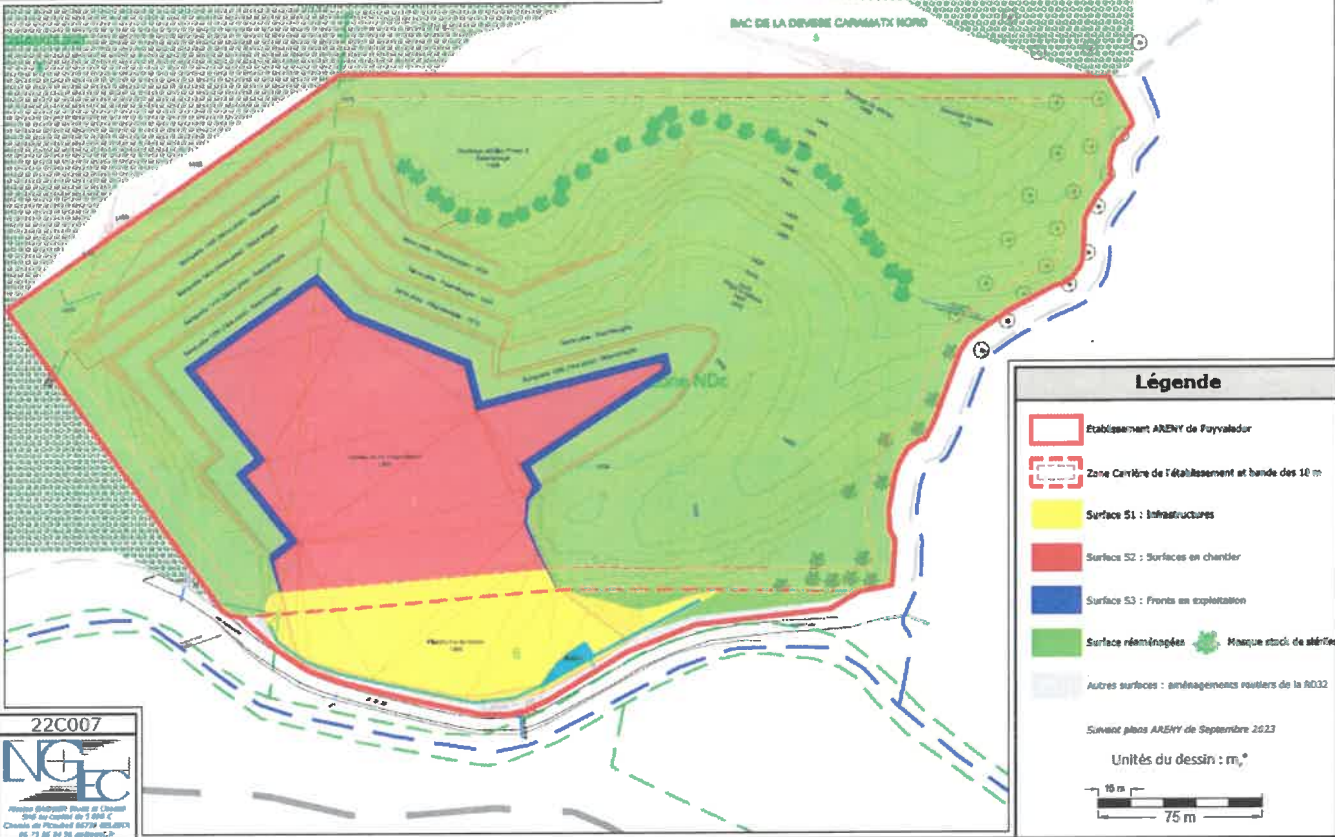
Le Secrétaire général,

Yohann MARCON

ANNEXE : PLANS DE PHASAGE ET DE REMISE EN ÉTAT







22C007



